



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Direction des Personnels
Enseignants
Réf: FT/LR/10-1516

Dossier suivi par :
Antoine PIQUEMAL
Téléphone
05 61 17 74 17

Dossier suivi par :
Laurence REMAURY
Téléphone
05 61 17 74 61
Fax
05 61 17 74 65
Mél.
dpe
@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques
BP 7203
31073 Toulouse cedex 07

Toulouse, le 29/10/2014

La Rectrice de l'Académie de Toulouse
Chancelière des universités

A

- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré

Pour information :

- Messieurs les inspecteurs d'académie
directeurs académiques des services
départementaux de l'éducation nationale
- Monsieur le délégué du directeur du CNED
- Monsieur le directeur du CRDP
- Monsieur le chef du SAIO

Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et
d'orientation confrontés à des difficultés de santé

Réf. : Décret 2007-632 du 27 avril 2007
Décret 2007-633 du 27 avril 2007
Arrêté du 27 avril 2007
Note de service MEN du 30 avril 2007
Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007

Le traitement des demandes de maintien ou de première affectation sur poste adapté
de courte durée est déconcentré au niveau académique, de même que l'affectation
sur poste adapté de longue durée.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de présentation de
ces différentes demandes et les procédures selon lesquelles elles seront traitées.

①- AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE DE COURTE DUREE

Ces instructions concernent l'ensemble des personnels d'enseignement et
d'éducation titulaires des établissements publics d'enseignement du second degré
ainsi que les personnels d'orientation et ceux détachés dans l'enseignement
supérieur, quels que soient leur corps d'appartenance et leur niveau de gestion
(national ou académique).

Il serait souhaitable que l'ensemble de ces informations soit **affiché en des lieux
accessibles à tous.**



Les modalités d'information des personnels susceptibles d'être concernés, compte tenu des difficultés que les intéressés connaissent par ailleurs, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière :

2/4

- les personnels bénéficiant actuellement d'une affectation sur poste adapté de courte durée, seront individuellement invités par mes services à solliciter le renouvellement de leur nomination ou leur réintégration dans un établissement pour y assurer un service normal ;
- l'information des personnels affectés ou rattachés à un établissement scolaire et susceptibles d'être concernés par ces dispositions est plus délicate dans la mesure où compte tenu de leurs difficultés, certains sont souvent absents et en tout état de cause à l'écart des circuits ordinaires de diffusion de l'information.

Je vous demande donc de veiller tout particulièrement à ce que les candidats potentiels à une telle affectation, affectés ou rattachés à votre établissement, et notamment ceux qui se trouvent actuellement en congé de maladie, en congé de longue durée (CLD), en congé de longue maladie (CLM) ou en congé pour accident de service reçoivent effectivement ces directives.

L'affectation sur un poste adapté de courte durée est prononcée pour **un an, renouvelable deux fois, et entraîne la perte du poste détenu précédemment. De plus, si l'intéressé participe au mouvement intra académique, sa candidature sera automatiquement supprimée par mes services.**

Quel que soit le poste adapté, cette affectation doit permettre à celui qui en bénéficie de préparer son retour dans les fonctions d'enseignement devant élèves, d'éducation ou d'orientation ou bien d'envisager et préparer une reconversion professionnelle ou un reclassement en cas d'inaptitude reconnue aux fonctions d'enseignement.

- 1 - DEPOT ET ACHEMINEMENT DES CANDIDATURES

Les demandes de première affectation sur poste adapté de courte durée seront présentées sur un imprimé du modèle joint en annexe.
Les dossiers seront établis en un seul exemplaire.

Les dossiers qui vous seront remis devront m'être adressés directement sous le timbre DPE-PBP 2d degré.

Afin d'accélérer l'intervention des services médico-sociaux, vous voudrez bien inviter les personnels qui déposeront une demande d'affectation sur poste adapté de courte durée à prendre contact avec l'Assistante Sociale Départementale des personnels.

Il est très important que ces dossiers soient soigneusement vérifiés dans les établissements. **Vous veillerez notamment à ce que ceux qui vous seront remis comportent systématiquement un certificat médical sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseiller Technique de la Rectrice.**



Afin que ce certificat médical comporte toutes les indications nécessaires et que le médecin traitant chargé de l'établir puisse le cas échéant prendre contact avec le service médical du rectorat, le dossier que vous remettrez aux candidats éventuels devra comporter la lettre jointe en annexe (note destinée au Médecin traitant).

3/4

- 2 - CALENDRIER

Compte tenu de la longueur et de la complexité de la procédure de traitement de ces demandes et de la nécessité de statuer sur ces dossiers avant l'engagement des opérations de réaffectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire, notamment pour les professeurs non reconduits sur poste adapté, il importe que les derniers dossiers me soient transmis **au plus tard le lundi 1er décembre 2014**.

Les candidats à une première affectation sur poste adapté de courte durée seront informés de la suite réservée à leur demande dans le courant du mois de mars 2015.

② - AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE DE LONGUE DUREE

L'affectation sur Poste Adapté de Longue Durée (PALD) est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée sans limite. Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur PACD pour obtenir un PALD. C'est en fonction de l'étude du dossier de l'agent et en fonction de son état de santé qu'il peut obtenir un PALD ou un PACD.

③ - L'AMENAGEMENT DE POSTE DE TRAVAIL

L'objectif poursuivi par ce biais est soit de permettre le maintien dans le poste soit de faciliter la prise de poste.

L'aménagement de l'emploi du temps, l'adaptation des horaires, une salle de cours et/ou un équipement spécifique mis à disposition d'une personne, sont autant de solutions qui pourront être apportées aux agents en fonction de leur état de santé. En fonction de l'aménagement souhaité, une demande écrite sur papier libre devra être adressée aux services suivants :

Pour un aménagement interne à l'établissement (organisation des services, ...) :
- au service de médecine de préventive

Pour les autres aménagements (allègement de service, ...) :
- au service de la médecine statutaire ; à saisir par la voie hiérarchique.

Pour l'achat de matériel spécifique :
- au Service Administratif, Médical, Infirmier et Social à l'attention de M. PIQUEMAL, correspondant handicap.



4/4

Dans ce cadre, existe aussi la possibilité de demander un allègement de service. Ce dernier est **une mesure ponctuelle et exceptionnelle**, liée à une altération temporaire de l'état de santé qui doit permettre, à tout agent présentant un problème de santé, de poursuivre ou de reprendre une activité. Les personnels sortant des PACD peuvent bénéficier de cette mesure. L'allègement porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service. Par ailleurs, l'allègement de service implique que l'agent ne peut pas effectuer d'heure supplémentaire.

Cet allègement doit être sollicité, par le biais de l'annexe 3 accompagnée d'un certificat médical sous pli cacheté, à l'attention du Médecin Conseiller Technique de la Rectrice auprès de la DPE et ce **avant le lundi 1er juin 2015**.

Je vous demande de veiller à la diffusion de ces informations et au respect de ces directives notamment pour ce qui est du calendrier.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

JEAN PIERRE

Pièces jointes :

- Annexe 1 : « Affectation sur poste adapté »
- Annexe 2 : « Note à l'attention du médecin traitant »
- Annexe 3 : « Demande d'allègement de service »